



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT
GÉNÉRAL**

LE PRÉFET

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des relations avec les collectivités
locales et de l'expertise juridique

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUT-JURA SAINT-CLAUDE

ARRETE N° 39-2022-03-22-00001

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-20 et L 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1459 du 22 novembre 2010 modifié, autorisant la fusion des communautés de communes Val de Bienne, du Plateau du Lizon et des Hautes Combes ;

Vu la délibération n° 12/3-2 du 1^{er} décembre 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude a décidé de réactualiser ses statuts suite à la constitution de communes nouvelles et à la prise des compétences « PLUi » et « autorité organisatrice de mobilité » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Bellecombe, Les Bouchoux, Choux, Coteaux du Lizon, Lajoux, Larrivoire, Lavans-les-Saint-Claude, Leschères, Les Moussières, La Pesse, Saint-Claude, Septmoncel-les Molunes, Viry se prononçant en faveur de la modification des statuts de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Ravilloles du 14 janvier 2022 défavorable à la modification des statuts de ladite communauté ;

Considérant qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des autres communes membres et passé le délai dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : il est procédé à la mise à jour des statuts de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude, dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au directeur départemental des Finances Publiques.

Lons-le-Saunier, le **22 MARS 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Justin BABILOTTE

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUT-JURA SAINT-CLAUDE

Issues d'un espace économique commun et regroupées dans un bassin de vie identifié, les Communautés de communes des Hautes Combes, du Plateau du Lizon et de Val de Bienne, fortes d'une vision commune de l'avenir de leurs territoires, se sont regroupées pour former une communauté de communes unique la communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude.

En effet,

- Leurs territoires constituent un ensemble géographiquement cohérent, identifié par l'INSEE comme le bassin de vie de Saint-Claude.
- Leur culture est issue à la fois d'une longue histoire agricole et d'un passé artisanal riche qui a donné naissance aux industries d'aujourd'hui.

Elles tendent vers un objectif commun qui vise à préserver et valoriser ce territoire dans le respect du développement durable par :

- La préservation et l'amélioration de la qualité de vie,
- Le développement économique qu'il soit industriel, agricole, touristique, artisanal et commercial avec des services efficaces,
- Un aménagement du territoire maîtrisé respectueux de l'environnement,
- Une démarche solidaire dans la répartition des services,
- Une gestion optimale des deniers publics.

TITRE I : Constitution de la communauté de communes

Article 1^{ER} : Dénomination

Suite à la constitution de communes nouvelles, cette entité est désormais constituée de 22 communes : Avignon-les-Saint-Claude, Bellecombe, Les Bouchoux, Chassal-Molinges, Choux, Coiserette, Coteaux du Lizon, Coyrière, Lajoux, Larrivoire, Lavans-lès-Saint-Claude, Leschères, Les Moussières, La Pesse, Ravilloles, La Rixouse, Rogna, Saint-Claude, Septmoncel-Les Molunes, Villard-Saint-Sauveur, Viry et Vulvoz.

Cette communauté de communes se dénomme « Haut-Jura Saint-Claude ».

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes est situé au 13Bis, Boulevard de la République- 39200 Saint-Claude. Il pourra être transféré par délibérations du conseil communautaire et des communes membres selon les modalités fixées par l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 3 : Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et de mettre en œuvre un projet commun de développement économique, de développement sportif et culturel, d'aménagement de l'espace et de mutualiser un certain nombre d'équipements et de services représentant un intérêt pour l'ensemble des habitants du territoire de la communauté de communes, tout en préservant l'autonomie des communes membres pour leurs compétences non transférées.

A ce titre, l'intercommunalité :

- Repose sur un projet communautaire articulé autour de compétences structurantes, parmi lesquelles l'aménagement de l'espace, l'économie,
- Permet la réalisation et la gestion d'équipements d'intérêts communautaires dans les domaines sportifs, culturels et touristiques
- Contribue à l'aménagement du territoire communautaire en y favorisant les services au plus proche de la population,
- A pour finalité de réduire ses dépenses par des économies d'échelle en recourant notamment à la mutualisation des services.

Article 4 : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée. Elle pourra toutefois être dissoute dans les conditions prévues à l'article L 5214-28 du CGCT.

TITRE II : Compétences

La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences définies ci-après. Toutes les compétences non explicitement définies dans l'ensemble du présent titre restent de la compétence des communes membres.

Il est rappelé, que la définition de l'intérêt communautaire relève de la compétence du conseil communautaire à la majorité des 2/3 (loi MAPTAM).

Les compétences ci-après définies devront toutes intégrer, dès la réflexion jusqu'à la réalisation, le principe du respect de l'environnement, des milieux naturels et des écosystèmes.

La communauté de communes pourra exercer le droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire.

Article 5 : Compétences obligatoires

5-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

5-2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

5-3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues par l'article L211-7 du code de l'environnement ;

5-4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5-5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Article 6 : Compétences supplémentaires

6-1 Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie d'intérêt communautaire ;

6-2 Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire

6-3 Action sociale d'intérêt communautaire : lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

6-4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

6-4-1 Equipements culturels d'intérêt communautaire

6-4-2 Equipements sportifs d'intérêt communautaire

Article 7 : Compétences facultatives

7-1 Industrie, commerce, artisanat, services

- Favoriser l'installation d'entreprises respectueuses de l'environnement et/ou travaillant dans le secteur du développement durable.
- Acheter, construire, rénover, louer, gérer et vendre des bâtiments ou des équipements à vocation économique pour permettre l'implantation, l'extension, la reprise d'entreprises.
- Mettre en œuvre des animations et des actions de promotion économique du territoire.
- Adhérer, soutenir et participer à des structures de développement économique quel que soit leur nature juridique.
- Aider les organismes chargés de l'emploi et de l'aide aux demandeurs d'emploi.
- Soutenir les infrastructures de développement économique et les actions de désenclavement engagées par des tiers.
- Se concerter avec les communautés de communes limitrophes pour l'implantation d'entreprises industrielles, artisanales, commerciales, de services et des zones économiques.
- Mettre en relation des offres et des demandes en matière de locaux industriels, artisanaux et commerciaux.
- Créer, aménager, entretenir et gérer des structures d'accueil d'entreprises : hôtels d'entreprises, pépinières d'entreprises, couveuses d'entreprises.
- Mettre en place des opérations collectives en faveur du renforcement de l'artisanat, du commerce et des services.
- Soutenir et mettre en place des opérations et des réseaux relatifs aux technologies de l'information et de la communication (T.I.C.) en application de l'article L1425-1 du CGCT et du schéma d'aménagement numérique départemental du territoire.
- Conventionner pour l'insuffisance ou la défaillance de services nécessaires à la satisfaction des besoins en milieu rural dans les conditions prévues aux articles L5111-4 2^{ème} alinéa et L2251-3 du CGCT.
Elle interviendra notamment dans ce domaine sur les sites suivants :

- ⇒ Immeuble 23, rue Carnot à Saint-Claude
- ⇒ Immeuble 2, rue Bonneville à Saint-Claude (copropriété)
- ⇒ Pole de service du Tomachon à Saint-Claude (copropriété)
- ⇒ 11, rue Lacuzon (copropriété)
- ⇒ Hôtel d'entreprises sur la Zone du Curtillet
- ⇒ Les Emboinchats à Saint-Lupicin

- ⇒ La boulangerie à Septmoncel
- ⇒ Bâtiment TADEO aux Bouchoux
- ⇒ Bâtiment COGAN à Molinges
- ⇒ Bâtiment GR Marquage à Molinges
- ⇒ Ou tout autre bâtiment relevant de la compétence développée ci-dessus.

7-2 Equipements touristiques

De même, la communauté de communes est compétente pour faire application des articles L133-11 à L133-14 du Code du tourisme ceci en application de l'article L134-3.

La communauté de communes assurera :

- La sécurité, le balisage, l'entretien, l'aménagement, la signalétique des sentiers inscrits au PDIPR, la signalétique devra respecter la charte du PNR reconnue au niveau départemental,
- La sécurité, le balisage, l'entretien, l'aménagement, la signalétique des pistes de ski nordique,
- L'étude des aménagements destinés à créer ou à développer toutes activités touristiques sur le territoire des communes,
- L'exploitation et la gestion des équipements existants ou créés, et ceux dont la gestion a été déléguée par les communes,
- Le développement et l'organisation des activités de tourisme en toute saison,
- La mise en œuvre de mesures destinées à améliorer les conditions d'accueil,
- La mise en place d'une politique de développement et d'aménagement touristique en cohérence avec les schémas départemental et régional.
- Elle interviendra notamment dans ce domaine sur les sites suivants :
 - ⇒ Le site de la borne au Lion
 - ⇒ Les points accueil et informations destinés à l'office du tourisme et ses antennes
 - ⇒ Les aires ludiques de Lajoux et de La Pesse
 - ⇒ Le site des Mushers de la Pesse
 - ⇒ Ou tout autre bâtiment relevant de la compétence développée ci-dessus.

7-3 Soutien et coordination des actions en faveur du maintien et du développement des services et équipements publics

- **Offre de Santé Territoriale :**
 - ⇒ *Etude et suivi de l'offre de santé territoriale. Mise en réseau des acteurs de santé et participation au schéma de santé*
 - ⇒ *Accompagnement et portage des projets de création de maisons de santé sur le territoire de l'EPCI et suivant le schéma retenu.*
 - *Maison de santé de la Pesse*
 - *Maison de Santé du Lizon*
 - *Maison de Santé de Saint-Claude et Vallée*
- **SDIS :** Le versement au Service départemental d'Incendie et de Secours de la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours sera opéré par la communauté de communes en lieu et place des communes membres.
- **Activités Postales :** la communauté de communes se substitue pour les 4 agences postales de Lajoux, les Moussières, la Pesse, les Bouchoux pour l'application de la loi n° 2010-123 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales. Ces agences postales sont couplées à un point information touristique.

- **CISPD** : mettre en œuvre un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance en application des articles D5211-53, D5211-54 et D2211-1, D2211-3 et D2211-4 du CGCT.

7-4 Agriculture, Sylviculture

7-4-1 Agriculture

- Mettre en œuvre une politique foncière avec constitution de réserves foncières pour faciliter la reprise des exploitations agricoles et pour la remise en exploitation des friches.
- Soutenir les productions agricoles traditionnelles, encourager l'innovation en la matière, soutenir la valorisation de la production.
- Faciliter et diversifier le développement de l'agriculture notamment sur les territoires de la communauté de communes qui ont été abandonnés par le domaine agricole notamment à travers la recherche de nouvelles productions agricoles ou d'élevage agriculture biologique, agriculture potagère, circuits courts, groupements de producteurs, vente directe ...
- Soutenir les projets cohérents d'intérêt collectif en vue de favoriser les reprises éventuelles et les installations nouvelles.
- Soutenir prioritairement les initiatives et les projets portés de façon collective et solidaire.
- Etre un interlocuteur du monde agricole auprès des autres collectivités publiques (Etat, Conseil Général, Conseil Régional, PNR, ...) ainsi que de la chambre d'agriculture et des SAFER.
- Soutenir la poly-activité (tourisme, gestion des paysages, déplacements...).
- Mettre en œuvre une politique dynamique d'encouragement et de recherche de porteurs de projets.

7-4-2 Sylviculture

La communauté de communes mettra en œuvre une charte forestière de territoire en application des articles L2 et L12 du Code Forestier avec la possibilité de création d'une réserve foncière communautaire.

D'une manière générale, la communauté de communes :

- Prendra part à toute action collective avec d'autres collectivités ou des partenaires privés, pour mettre en place des politiques globales visant à développer la sylviculture et l'exploitation des bois, et participera à la promotion d'une véritable filière industrielle dans le cadre d'une certification « gestion durable ».
- Soutiendra les productions sylvicoles traditionnelles, encouragera l'innovation, et conduira des actions de valorisation et de labellisation de la production.
- Mettra en œuvre une politique dynamique d'encouragement et de recherche de porteurs de projets.
- Elle interviendra notamment dans ce domaine sur les sites suivants :
 - ⇒ Les Cheneviers à Saint-Claude
 - ⇒ Au Château Miqui et la grotte Saint Anne à Saint-Claude
 - ⇒ Combe Tressu à Saint-Claude (Chaumont)

7-5 Assainissement non-Collectif

La communauté de communes est compétente en matière d'assainissement non collectif et à ce titre, elle disposera d'un Service public d'assainissement non collectif dans les conditions prévues aux articles L2224-8 III et L2224 - 10 2° du CGCT). Le SPANC pourra assurer les missions d'accompagnement et d'organisation dans la réalisation d'installations nouvelles, la réhabilitation d'installations existantes ainsi que l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif.

7-6 Hors GEMAPI

Les missions liées au Grand Cycle de l'Eau complémentaires à la compétence GEMAPI (hors GEMAPI) sur les bassins versants de la Haute-Vallée de l'Ain et de l'Orbe d'une part, de la Valserine d'autre part, recouvrant les champs suivants :

Les eaux de ruissellement et l'érosion des sols pouvant impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques en milieu non urbain

La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à suivre et améliorer la qualité de l'eau

La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, ainsi que la mise en place et l'exploitation de dispositifs de suivi de ces ressources en eau, des milieux aquatiques et des milieux annexes du bassin versant dans le cadre de programmes portés par la structure.

L'animation, la sensibilisation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. »

7-7 Soutiens, partenariats et participations financières aux associations sportives, culturelles et touristiques de rayonnement intercommunal, et ce avec d'autres collectivités et associations.

Soutiens financiers à l'organisation d'événements sportifs, culturels et touristiques d'importance exceptionnelle permettant de renforcer la notoriété du territoire intercommunal et ce avec d'autres collectivités et associations ; Etablissement d'une liste de ces soutiens, partenariats et participations annuellement par délibération en précisant l'entité des associations, l'objet et la nature des dits soutiens, partenariats et participations ;

Soutien aux manifestations et actions culturelles reconnues de rayonnement intercommunal et au-delà ;

7-8 Autorité Organisatrice de la Mobilité : organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;

Article 8 : Adhésion aux syndicats mixtes

La Communauté de communes pourra adhérer à tout syndicat mixte ouvert ou fermé sur simple délibération à la majorité qualifiée du conseil communautaire (art. L5214-27 du CGCT) dont notamment le Syndicat Mixte du Parc naturel régional du haut-Jura, le SICTOM du Haut-Jura, le Syndicat Mixte d'accompagnement des Aînés du Haut-Jura, le SIDEC.

TITRE III : Coopération intracommunautaire - prestations avec des tiers extérieurs.

Article 9 : Fonds de concours

En application de l'article L5214-16-V, la communauté de communes pourra verser des fonds de concours à une ou plusieurs communes membres pour le financement d'équipements communaux dont l'intérêt communautaire sera avéré, principalement en investissement et ponctuellement en fonctionnement.

A ce titre, la communauté de communes pourra déclarer d'intérêt communautaire un ensemble d'actions qui prises individuellement ne présenteraient qu'un intérêt communal (par exemple : petit patrimoine rural...).

De même, la communauté de communes pourra solliciter des fonds de concours auprès d'une ou plusieurs communes membres tant en fonctionnement qu'en investissement.

Article 10 : Prestations de services pour les communes membres

Ces prestations de services pourront aussi être réalisées sous forme d'achats groupés tel que prévu à l'article L2113-6 du code de la commande publique, la communauté de communes assumant le rôle de coordonnateur.

En outre, il pourra être fait application de l'article L5214-16-1 du CGCT. A ce titre, la communauté de communes et les communes membres pourront conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

En application de l'article L5211-4-1-II, la communauté de communes pourra mettre à la disposition, au moyen d'une convention, ses services au profit d'une ou plusieurs communes membres de la communauté de communes ; de même, une ou plusieurs communes pourront mettre à la disposition leurs services au bénéfice de la communauté de communes pour l'exercice de ses missions.

Article 11 : Prestations pour les organismes extérieurs à la communauté de communes

En application de l'article L5211-1, la communauté de communes peut passer des conventions avec les communes non membres des cantons limitrophes de la communauté de communes, les communautés de communes limitrophes ainsi qu'avec les syndicats dont la communauté de communes est membre.

La communauté de communes pourra assurer des prestations de services pour le compte de communes ou d'EPCI extérieurs, ces prestations faisant l'objet soit d'un budget annexe, soit d'un mandat ; ceci, en application de l'article L5211-56 du CGCT.

Article 12 : Mutualisation des services

Il sera recherché systématiquement la possibilité de mutualiser certains services transversaux communaux et/ou communautaires, notamment :

- L'instruction des actes en matière d'urbanisme
- Le Système d'information Géographique (SIG) dont l'informatisation du cadastre
- L'utilisation des techniques informatiques et de communication (TIC) par leur diffusion au sein des services de la communauté de communes mais aussi au sein des communes membres et avec les organismes avec lesquels elle a des rapports privilégiés.
- La mise en œuvre d'un site intranet et internet.
- Le service hygiène et sécurité pour les personnels communaux et communautaire

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour,

Lons-le-Saunier, le **22 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Justin BABILOTTE